

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.307 du 11 avril 2003

A. 130.043/XI-15.707

En cause : **DEBRORGRAEVE** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2A bte5
7000 Mons,

contre :

1. L'I.C.E.T.,
2. La Ville de Mons
ayant élu domicile chez
Me D. GAUQUIE, avocat,
rue de la Place 15
7022 Hyon,

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2002 par Sébastien DEBRORG-
GRAEVE, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du jury d'examens de
la troisième année de promotion sociale graduat en assurances, prise à une date ignorée
et affichée à une date également ignorée";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars
2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. ZROEDER, loco Me D. GAUQUIE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été inscrit durant l'année académique 2001-2002 en troisième année de promotion sociale graduat en assurances à l'Institut Communal d'Enseignement Technique (I.C.E.T.); que le requérant a été ajourné en première session, le 25 juin 2002, ayant obtenu 0% pour l'unité de formation "assurances accidents de travail", 27,5% pour l'unité "distribution des produits d'assurance, contrôle législation", 30% pour l'unité "fiscalité de l'assurance" et 30% pour l'unité "assurance vie individuelle niveau 2"; qu'il a été également ajourné en seconde session, le 20 septembre 2002, ayant obtenu 0% pour l'unité "assurances accidents du travail, 0% pour l'unité "distribution des produits d'assurance, contrôle législation" et 55,47% (refus) pour l'unité "épreuve intégrée de la section : gradué en assurances"; que le 4 octobre 2002, le requérant a adressé à l'I.C.E.T. la lettre suivante :

" Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur Sébastien DEBRORG-GRAEVE, étudiant en votre établissement lors de cette année scolaire écoulée, en 3^e année d'assurances.

Celui-ci me charge d'introduire un recours contre la délibération du jury d'examens de troisième année de promotion sociale.

Néanmoins, préalablement à ce recours, je souhaiterais recevoir notification des résultats obtenus par mon client en première session d'examens ainsi que les résultats obtenus en deuxième session d'examens, Monsieur DEBRORG-GRAEVE me signale en effet qu'à l'issue de la première session, il a été proclamé en échec. Vérification aux valves, il apparaît que son nom n'apparaissait pas dans les résultats du cours de fiscalité. Il en a donc déduit être en échec. Par contre, deux autres cours n'ont jamais été affichés. De même, les résultats du mémoire sont restés secrets et le sont d'ailleurs toujours. Suite à un entretien avec Monsieur PIAZA, Monsieur DEBRORG-GRAEVE a appris qu'il devait effectivement repasser le cours de fiscalité et son mémoire. Cet entretien a eu lieu lors de la réouverture de l'école ce 20 août. A l'issue de la première session, nonobstant

diverses tentatives, personne n'a été en mesure de le renseigner sur des échecs éventuels. Vous avez semble-t-il affiché des résultats ce lundi aux valves. Ces résultats sont à nouveau incomplets, Monsieur DEBRORGGRAEVE semble à nouveau être en échec.”;

que le 7 octobre 2002, l'I.C.E.T. a répondu ce qui suit :

“ Monsieur DEBRORGGRAEVE a été ajourné partiellement après les délibérations des examens du graduat en assurance du mois de juin 2002, les résultats ont été affichés lors de la proclamation des résultats le jeudi 27 juin 2002. Quant aux examens de seconde session, les résultats ont été affichés dans les délais impartis par le Décret du Gouvernement de la Communauté française. De plus, Monsieur DEBRORGGRAEVE a téléphoné à l'école afin d'avoir ses résultats : Mademoiselle Céline DELPLANQUE lui a communiqué ses résultats (échecs en Assurance vie niveau 2, Accidents du travail, Distribution et Epreuve intégrée.

Les procès-verbaux de délibération sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.”;

que le 10 octobre 2002, le requérant a introduit auprès de l'I.C.E.T., un “recours en application des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996” et a sollicité “en application des articles précités, la révision de la délibération ayant amené à son échec”; que le 14 octobre 2002 l'I.C.E.T. a notamment répondu que “les délibérations des examens de seconde session ont eu lieu le 20 septembre 2002, date à laquelle ont été affichés les procès-verbaux de délibération”, que “dans le délai de quatre jours à partir de cette date de publication, aucune demande écrite n'a été introduite” et qu'il y a dès lors lieu de s'étonner “de la démarche effectuée en date du 04 octobre 2002”; que par des courriers du 25 octobre et du 5 novembre 2002, le requérant demande à l'I.C.E.T. de statuer sur son recours; que le 20 novembre 2002, la partie adverse a adressé au requérant la lettre suivante :

“ Nous accusons réception de votre courrier du 5 novembre 2002 relatif au recours que vous avez introduit auprès du Secrétariat du Jury des Examens de la 3^{ème} année de graduat en assurance à l'ICET Promotion Sociale.

Ce recours est basé sur l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Or ce texte n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Comme il n'existe pas de règlement d'ordre intérieur des conseils des études et des jurys spécifiques à la Ville de Mons, il y a lieu de s'en référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement

général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Il n'existe aucune obligation de notification des résultats de l'épreuve, l'article 31 § 1 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 prévoit uniquement que les résultats de la délibération sont publiés dans les 24h au tableau d'affichage de l'établissement.

Les contestations relatives à une erreur matérielle doivent être reçues dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions.

Le recours introduit sur une base légale erronée en date du 10 octobre 2002 est donc manifestement irrecevable *ratione temporis*.

Nous ne pouvons donc que vous confirmer que la position prise par Monsieur ISSAC, Directeur de l'ICET, dans sa lettre du 14 octobre 2002, est tout à fait conforme à la réglementation en vigueur”;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité prise de la tardiveté de la demande de suspension; qu'elle fait valoir que “l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que le délai de prescription du recours en annulation d'un acte administratif ne prend cours que si la notification indique l'existence du recours ainsi que les formes et délais à respecter”, que “l'acte administratif visé ici ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités”, que “lorsque, comme en l'espèce, le résultat de la délibération d'un jury d'examen est, conformément à l'article 31, par. 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement de promotion sociale de type court, porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, celui-ci constitue le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat”, qu' “en l'espèce, même si l'on considère que l'acte attaqué est la délibération du jury de seconde session, les procès-verbaux ayant été affichés le 20 septembre 2002, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours le 21 septembre 2002 et était expiré lorsque la requête a été signée le 28/11/2002 et a fortiori lorsqu'elle a été déposée le 6 décembre 2002” et que “le recours formé en date du 10 octobre 2002 par le requérant sur une base légale erronée n'interrompt en aucun cas le délai de 60 jours”;

Considérant que l'article 31, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement de promotion sociale de type court et de régime 1 est ainsi rédigé :

“ Le président du Conseil des études ou du jury clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement”;

qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'une publication des résultats, au tableau d'affichage de l'établissement, de la seconde session d'examens, a eu lieu le 20 septembre 2002, à l'issue de la délibération, comme le confirme la lettre du 7 octobre 2002 dudit établissement; que les observations contenues dans la lettre du requérant du 4 octobre 2002 ne concernaient d'ailleurs que des problèmes qu'il aurait rencontrés à l'issue de la première session, celle-ci confirmant que les résultats de la seconde session auraient été affichés “ce lundi” (23 septembre ?); qu'il en résulte que le délai de soixante jours pour introduire le recours en annulation, qui a pris cours le 21 septembre 2002, expirait le 19 novembre 2002; que la demande de suspension, introduite le 29 novembre 2002, est donc tardive; qu'il ne saurait être tiré argument de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, selon lequel “Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter”, pour justifier la recevabilité ratione temporis du recours; que ce texte ne vise en effet que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités; que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle n'est pas la règle; qu'en l'espèce, l'article 31, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 précité prévoit la publication par voie d'affichage; qu'il s'ensuit que les décisions des autorités administratives prises dans le cadre de cet arrêté n'entrent pas dans les prévisions de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat; que la réclamation que le requérant a introduit, le 10 octobre 2002, sur une base erronée, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française n'étant pas applicable à l'enseignement de promotion sociale, n'a de surcroît aucun effet interruptif à l'égard du délai de recours au Conseil d'Etat; que la demande est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.